(N° 37.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Décembre 1898.

Projet de loi portant approbation de l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil et réglant l'intervention des consuls en matière de successions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En 1886, le Gouvernement brésilien a pris la résolution de dénoncer toutes les conventions consulaires qui avaient été conclues entre l'Empire et les États européens et l'année suivante, il a été notifié au Gouvernement du Roi que la convention signée entre la Belgique et le Brésil, le 30 septembre 1882, cesserait ses effets le 4 septembre 1888, ce qui était conforme aux stipulations de cet acte international.

Une des clauses de la Convention de 1882 conférait à nos consuls, en cas de décès d'un Belge au Brésil, le droit d'intervenir dans le règlement de sa succession et de poser les actes nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers ou créanciers absents. Ce droit n'existait plus du moment que la stipulation contractuelle dont il s'agit cessait d'être en vigueur.

D'autre part, le cabinet de Rio-de-Janeiro avait décidé de ne plus se lier par des engagements synallagmatiques en matière consulaire. Toutefois, certaines nations se rendant compte des inconvénients que présentait pour leurs sujets l'absence de tout arrangement, ont négocié, depuis lors, avec le Brésil une entente spéciale qui permet l'intervention consulaire dans les successions de leurs nationaux, à titre de réciprocité. C'est ainsi que la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse ont obtenu, par un simple échange de notes entre leurs représentants à Rio-de-Janeiro et le Gouvernement brésilien, que leurs consuls respectifs puissent s'occuper du règlement des successions dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 du Décret impérial du 8 novembre 1851 (n° 855), relatif aux attributions des agents consulaires étrangers.

Le Gouvernement du Roi a jugé opportun de négocier avec le Brésil un accord établi sur les mêmes bases. A la suite des notes échangées à ce sujet, entre notre Ministre à Rio-de-Janeiro et le Ministre des Affaires Étrangères des États-Unis du Brésil, un décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1897, a accordé aux successions de nos nationaux, sous condition de réciprocité, le traitement prévu par le décret de 1851. Nos consuls auront ainsi le pouvoir de veiller et de contribuer, d'une manière efficace, à la sauvegarde des droits que nos compatriotes pourraient avoirdans l'administration et la liquidation des dites successions.

Mais pour être exécutoire dans le royaume, cet arrangement doit, en conformité des articles 68 et 78 de la Constitution, être sanctionné par la Législature.

En conséquence et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, avec l'entière confiance que vous voudrez bien réserver votre approbation à la mesure utile provoquée par le Gouvernement, dans l'intérêt d'un grand nombre de Belges.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les dispositions du décret brésilien de 1851 ne s'écartent en aucun point des principes consacrés dans de nombreux traités conclus par la Belgique et en vertu desquels les consuls, en cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, peuvent, concurremment avec l'autorité locale compétente, faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration des successions, sauf à réserver à la juridiction des tribunaux du pays où la succession est ouverte le soin de trancher les contestations qui pourraient se produire.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est autorisé à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'accord résultant des notes échangées le 4 et le 9 juillet 1897 entre le Ministre de Belgique à Rio-de-Janeiro et le Ministre des Affaires Étrangères du Brésil pour rendre entièrement applicables aux consuls belges, sous condition de réciprocité, les dispositions du Décret impérial du 8 novembre 1851 relatives à l'intervention des consuls étrangers au Brésil dans les successions de leurs natio naux, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 2 décembre 1898.

WETSONTWERP.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gemachtigd, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers, het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De overeenkomst, voortvloeiende uit de op 4 en 9 Juli 1897 tusschen den Belgischen Minister te Rio-de-Janeiro en den Minister van Buitenlandsche Zaken van Brazilië uitgewisselde nota's, strekkende tot het geheel toepasselijk maken, op de Belgische consuls, onder beding van wederkeerigheid, van die bepalingen van het Keizerlijk Decreet van 8 November 1851 die betrekking hebben op de tusschenkomst van vreemde consuls in Brazilië, in de nalatenschappen van hunne landgenooten, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Laken, den 2e December 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

DE FAVEREAU.

NOTE OFFICIELLE

adressée par le Ministre de Belgique à Rio-de-Janeiro, à M. le Ministre des Affaires Étrangères des États-Unis du Brésil.

Légation de Belgique. Pétropolis, le 4 juillet 1897.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de recourir à l'obligeante entremise de Votre Excellence à l'effet d'obtenir de Monsieur le Président de la République — moyennant une réciprocité absolue de la part des autorités belges envers les consuls brésiliens — que les consuls et agents consulaires de Belgique soient autorisés à poser les actes de conservation et d'administration des successions des sujets belges morts au Brésil, selon les dispositions des décret et règlement n° 855 du 8 novembre 1851.

Si Votre Excellence n'y voit aucun inconvénient, je La prierais de bien vouloir fixer le 1er septembre prochain comme jour à partir duquel les dispositions dont il s'agit seront applicables aux successions ouvertes postérieurement à cette date.

Ainsi que Votre Excellence me l'a fait observer, les successions en liquidation au moment où notre accord finira recevront l'application du régime antérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Comte W. van den Steen de Jehay.

Son Excellence
Monsieur le Général Dionisio E. de Castro Cerqueira,
Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

TRADUCTION

de la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères des États-Unis du Brésil à la note qui précède.

Ministère
des Affaires Étrangères. Rio-de-Janeiro, 9 juillet 1897.

Monsieur le Président de la République, auquel a été présentée la Note que Monsieur le Comte W. van den Steen, Ministre résident de Sa Majesté le Roi des Belges, m'avait adressée le 4 de ce mois, m'a chargé de déclarer qu'il promet de décréter l'application du règlement du 8 novembre 1851 aux successions des Belges morts au Brésil.

Le décret présidentiel sera conçu conformément à la proposition contenue dans la Note précitée : les dispositions du règlement dont il s'agit seront applicables à partir du 1er septembre prochain et les successions non liquidées pendant la durée de l'accord seront régies par le décret n° 2433 du 15 juin 1859 ou par tout autre décret qui entrerait en vigueur.

En communiquant ce qui précède à Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de lui renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée.

(*Signé*) Dionisio E. de Castro Cerqueira

A Monsieur le Comte W. van den Steen de Jehay,
Ministre résident de Sa Majesté le Roi des Belges,
à Pétropolis.

TRADUCTION
du décret n° 2546 du 9 juillet 1897.

Application aux successions des Belges des dispositions du décret n° 855, du 8 novembre 1851, auxquelles se réfère l'article 24 du même décret.

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, acceptant la proposition du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, avec clause de réciprocité,

Décrète :

Article premier. Les successions des sujets belges morts au Brésil, qui seront ouvertes à partir du 1er septembre prochain, seront régies par les dispositions auxquelles se réfère l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 2. Dès que l'accord qui donne lieu au présent décret cessera, les successions qui seraient en liquidation tomberont sous l'application du décret n° 2453, du 15 juin 1859, ou du décret qui alors serait en vigueur.

Capitale Fédérale, le 9 juillet 1897, an IX de la République.

(*Signé*) Prudente J. de Moraes Barcos,
Dionisio E. de Castro Cerqueira.

Traduction de l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 24. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 du règlement n'auront vigueur, à l'égard des agents consulaires et sujets d'une nation, que lorsque, en vertu d'un accord, la réciprocité aura été établie au moyen de notes réversales et qu'un décret du Gouvernement les aura, en conséquence, rendus applicables à l'égard de cette nation.

Traduction des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Aussitôt après la mort *ab intestat* d'un étranger domicilié au Brésil, qui n'aura pas de conjoint dans le pays, ni d'héritiers, reconnus comme tels, présents, auxquels, conformément au droit, il appartient de demeurer en possession en la qualité de chef de maison, pour procéder à l'inventaire et faire le partage ; ou, cet étranger étant décédé en laissant un testament, si les héri-

tiers sont étrangers et se trouvent absents, et encore si les exécuteurs testamentaires sont absents, le juge des défunts et des absents procédera, avec l'agent consulaire respectif, à la prise de possession de la succession (c'est-à-dire il la recueillera), dont la garde sera confiée audit agent, et le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence du dit agent consulaire.

Cette intervention des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier reconnu comme tel sera citoyen brésilien, et cela même s'il était absent.

Art. 3. L'inventaire clos, l'administration et la liquidation des biens de la succession seront confiées à l'agent consulaire, qui ne pourra disposer de ces biens ou de leur produit, ni en faire délivrance aux héritiers légitimes, avant qu'il ait été reconnu, après avis publiés dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou qu'aucune contestation n'est pendante en justice au sujet de la succession, ou tant que les droits auxquels elle est soumise en vertu des lois de l'Empire n'auront pas été acquittés.

Afin de constater s'il y a lieu ou non à acquittement de droits, l'agent consulaire devra établir, par des pièces suffisantes et dûment légalisées, le degré de parenté existant entre le défunt et son ou ses héritiers.

Art. 4. A l'expiration de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de litige pendant en justice au sujet de la succession, si les droits dus au fisc ont été acquittés, ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de la succession et en remettre le produit à qui de droit, suivant les instructions qu'il aura; il sera alors considéré par les tribunaux nationaux comme représentant de l'héritier ou des héritiers, vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

Art. 5. Si la succession a des dettes, ou s'il y a des difficultés pendantes qui ne portent que sur une partie de la dite succession, on pourra, à l'expiration d'un an et après accomplissement des formalités dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne la partie liquide et libre de la succession, après dépôt public d'une somme répondant à l'importance de la dette ou du litige, ou réserve faite de l'objet même de ce litige.

Art. 6. En cas de décès d'un étranger domicilié au Brésil, dans les circonstances prévues par l'art. 2 du présent règlement et dans un endroit où il n'existe pas d'agent consulaire de sa nation, le juge des défunts et des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession, en présence de deux témoins dignes de foi de la nationalité du défunt, et, à leur défaut, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la destination du produit net et incontesté de la succession.

ART. 7. Dans le cas de l'article précédent, le juge devra remettre, dans le délai de quinze jours après qu'il aura eu connaissance du décès d'un étranger dans son district, survenu dans les circonstances prévues par l'article 3, au Ministère des Affaires Étrangères, avec l'acte de décès, un rapport énonçant l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements que l'on possède au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le Ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination des biens liquides de la succession.

ART. 8. Ni l'agent consulaire ni les administrateurs dont il est question à l'article 6 ne pourront acquitter une dette quelconque du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'en ordonnera le paiement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Exception est faite pour les frais funéraires, qui seront, sur-le-champ. autorisés par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district, en tenant compte des forces de la succession.

ART. 11. En cas de décès d'un agent consulaire étranger, sa succession sera recueillie selon le mode suivi pour les successions des membres du corps diplomatique, à moins que l'agent consulaire n'ait exercé une industrie dans le pays, auquel cas on procédera suivant la règle générale.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 8 novembre 1851.

PAULINO JOSE,
SOARES DE SOUZA.